



# Décision du Conseil d'Administration de l'ITIE concernant le résultat de la Validation du Togo

REFERENCE DE LA DECISION : 2024-62 / BC-355<sup>1</sup>

BASE DE LA DECISION : STATUTS DE L'ASSOCIATION ITIE 2021-2023, ARTICLE 12.1.I

5 DECEMBRE 2024

---

<sup>1</sup> <https://eiti.org/fr/board-decision/2024-62>

## 1. Décision du Conseil d'administration

Le Togo obtient un score de 74 points (« modéré ») dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2019. Le score général est la moyenne des scores des trois composantes « Engagement des parties prenantes », « Transparence », et « Résultats et impact ».

Sur les Résultats et l'impact, le Togo obtient un score de 78 points (« modéré »). Le Conseil d'administration félicite le Togo pour la publication continue de ses rapports ITIE ainsi que sur la disponibilité des données par le biais des rapports ITIE, qui contribuent à une amélioration de la compréhension et de l'usage des données provenant du secteur extractif par le public. Les organisations de la société civile engagées dans l'ITIE entreprennent des activités de plaidoyer liées à la gouvernance du secteur extractif concernant notamment les droits des communautés, et une étude sur la lutte contre la corruption a vu le jour. Les travaux de l'ITIE Togo illustrent les progrès réalisés en matière d'identification et de réponse aux lacunes dans la mise en œuvre de l'ITIE. Les parties prenantes doivent toutefois veiller à ce que les résultats et les impacts de la mise en œuvre de l'ITIE fassent l'objet d'une réflexion régulière et à ce que les points de vue de tous les collèges soient pris en compte. Les objectifs du plan de travail doivent être davantage alignés sur les priorités nationales du Togo. Aucun point supplémentaire n'a été attribué au Togo pour l'efficacité et la durabilité de sa mise en œuvre.

Le Togo obtient un score de 75 points (« modéré ») sur l'Engagement des parties prenantes. La Conseil d'administration se réjouit de l'engagement récent du gouvernement du Togo à accroître son soutien à la mise en œuvre de l'ITIE. Si le gouvernement attache de l'importance aux déclarations, un engagement plus important au niveau opérationnel est cependant nécessaire pour résoudre les goulets d'étranglement en matière de divulgation, en particulier sur les divulgations de la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT) et les informations sur la propriété effective, ainsi que pour assurer la viabilité financière de la mise en œuvre de l'ITIE. L'engagement de l'industrie se fait comme il se doit, les acteurs clés sont représentés de manière active et les procédures de nomination sont claires. L'espace civique s'est quelque peu rétréci mais cela ne semble pas encore avoir eu d'effet sur l'engagement de la société civile ; l'engagement est inégal entre les membres de ce collège. Compte tenu de la faible utilisation des divulgations de l'ITIE à des fins de plaidoyer et du rétrécissement de l'espace civique, le GMP est vivement encouragé à s'assurer que la société civile dispose d'une capacité suffisante pour s'engager de manière substantielle en ce qui concerne les divulgations et pour ausculter régulièrement l'espace civique.

Sur la Transparence, le Togo obtient un score de 69,5 points (« assez faible »). Le Togo a commencé à publier ses contrats miniers ainsi que la quasi-totalité des projets en activité. Le pays a tenu à jour son cadastre en ligne bien que des préoccupations subsistent quant à son exhaustivité. Étant donné l'importance des recettes générées par la SNPT, principale entreprise publique du Togo, l'arrêt des publications régulières de ses états financiers audités est source de préoccupation. Il pourrait être fait davantage pour comprendre l'ampleur de la participation de la SNPT et de ses relations financières avec l'État. Pour renforcer la mise en œuvre, le Togo est encouragé à recommencer à publier les volumes et valeurs des ventes de phosphates, principal produit du secteur extractif togolais. La contrebande d'or connue à partir des pays voisins et les flux d'exportation informels offrent également des opportunités pour l'ITIE de faire la lumière sur d'importants flux financiers dont le Togo pourrait tirer avantage. Les contributions infranationales sont au centre des préoccupations des populations locales et, compte tenu de la récente dévolution fiscale, pourraient bénéficier de divulgations plus détaillées.

Le Conseil d'administration a déterminé que le Togo aura jusqu'à la prochaine Validation, qui démarrera le **1er janvier 2028**, pour mettre en œuvre les mesures correctives concernant le plan de travail (Exigence 1.5), les résultats et impact (Exigence 7.4), l'engagement de l'État (Exigence 1.1), la

gouvernance du Groupe multipartite (Exigence 1.4), les contrats (Exigence 2.4), les octrois de contrats et de licences (Exigence 2.2), le registre des licences (Exigence 2.3), la propriété effective (Exigence 2.5), la participation de l'État (Exigence 2.6), les transactions liées aux entreprises d'État (Exigence 4.5), les données d'exportation (Exigence 3.3), la ventilation (Exigence 4.7), la répartition des revenus (Exigence 5.1), les paiements infranationaux directs (Exigence 4.6), les transferts infranationaux (Exigence 5.2) et les dépenses sociales et environnementales (Exigence 6.1). Le Togo est encouragé à examiner les recommandations stratégiques en vue de privilégier celles dont elle souhaite assurer le suivi. Conformément à l'Article 6 de la Norme ITIE 2019, s'il est estimé lors de la prochaine Validation que le pays n'a pas accompli de progrès en matière de participation des parties prenantes, de transparence et de résultats et d'impact, il s'exposera à une suspension temporaire. Conformément à la Norme ITIE, le Togo peut demander une prorogation de ce délai ou demander que la Validation commence plus tôt que prévu.

## 2. Fiche d'évaluation de la Validation

Composante et module	Exigence de l'ITIE	Progrès	Score
<b>Score général</b>		<b>Modéré</b>	<b>74/100</b>
Résultats et impact	Points supplémentaires : indicateurs d'efficacité et de durabilité		0
	Plan de travail (1.5)	En grande partie	60 ↓
	Débat public (7.1)	Pleinement	90 =
	Accessibilité des données et données ouvertes (7.2)	Pleinement	90 =
	Recommandations de l'ITIE (7.3)	Pleinement	90 =
	Résultats et impact (7.4)	En grande partie	60 ↓
<b>Résultats et impact</b>		<b>Modéré</b>	<b>78</b>
Supervision exercée par le Groupe multipartite	Engagement du gouvernement (1.1)	En grande partie	60 ↓
	Engagement des entreprises (1.2)	Pleinement	90 =
	Engagement de la société civile (1.3)	Pleinement	90 =
	Gouvernance du Groupe multipartite (1.4)	En grande partie	60 =
<b>Engagement des parties prenantes</b>		<b>Modéré</b>	<b>75</b>
Aperçu du secteur extractif	Données sur les activités d'exploration (3.1)	Pleinement	90 =
	Contribution économique (6.3)	Pleinement	90 =
Cadre juridique et budgétaire	Cadre juridique (2.1)	Pleinement	60 =
	Contrats (2.4)	En grande partie	60 -
	Impact environnemental (6.4)	Non évaluée	- -
Licences	Octrois des contrats et des licences (2.2)	En grande partie	60 ↓
	Registre des licences (2.3)	En grande partie	60 ↓
Propriété	Propriété effective (2.5)	Partiellement	30 -
Participation de l'État	Participation de l'État (2.6)	En grande partie	60 ↓
	Revenus en nature (4.2)	Non applicable	- -
	Transactions liées aux entreprises d'État (4.5)	En grande partie	60 ↓
	Dépenses quasi budgétaires des entreprises d'État (6.2)	Non applicable	- -
Production et exportations	Données sur la production (3.2)	Pleinement respectée	90 =
	Données sur les exportations (3.3)	En grande partie	60 ↓
Collecte des revenus	Exhaustivité (4.1)	Pleinement respectée	90 =
	Accords de troc (4.3)	Non applicable	- -
	Revenus issus du transport (4.4)	Non applicable	- -
	Ventilation (4.7)	En grande partie	60 ↓
	Ponctualité des données (4.8)	Pleinement respectée	90 =
	Qualité des données (4.9)	Pleinement respectée	90 =
Gestion des revenus	Répartition des revenus (5.1)	En grande partie	60 =
	Gestion des recettes et des dépenses (5.3)	Non évaluée	- -
Contributions infranationales	Paiements directs infranationaux (4.6)	En grande partie	60 ↓
	Transferts infranationaux (5.2)	En grande partie	60 ↓
	Dépenses sociales et environnementales (6.1)	En grande partie	60 ↓
<b>Transparence</b>		<b>Assez faible</b>	<b>69.5</b>

### 3. Mesures correctives et recommandations

Le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu que le Togo doit entreprendre les mesures correctives suivantes. Les progrès réalisés dans l'exécution de ces mesures correctives seront évalués au cours de la prochaine Validation, qui commencera le **1er janvier 2028** :

1. Conformément à l'Exigence 1.5, le Togo doit inclure les activités concrètes et faisables dans son plan de travail annuel pour appuyer la mise en œuvre des priorités nationales, comme indiqué dans son plan d'action quinquennal.
2. Conformément à l'Exigence 7.4, le Togo doit régulièrement solliciter et documenter les points de vue des parties prenantes concernant le processus de l'ITIE et son impact, en intégrant ces éléments dans l'examen annuel des résultats et impact. Les rapports de progrès annuels doivent être publiés chaque année.
3. Conformément à l'Exigence 1.1, le Togo doit renforcer l'engagement du gouvernement en manifestant sa volonté de résoudre les contraintes qui pèsent sur la mise en œuvre, notamment pour ce qui est du financement de l'ITIE Togo, et en réitérant publiquement l'engagement de mettre en œuvre l'ITIE au plus haut niveau du gouvernement.
4. Conformément à l'Exigence 1.4, le Togo doit actualiser ses termes de référence afin d'inclure le mandat du Groupe multipartite concernant : l'approbation des plans de travail annuels ; la nomination de l'Administrateur Indépendant ; l'adoption de termes de référence concernant la déclaration, la résolution des conflits d'intérêts et la définition d'une politique d'indemnités conforme à la Norme ITIE et aux lignes directrices afférentes. Le Togo doit également s'assurer que le Conseil national de supervision (CNS) exerce son rôle conformément au décret relatif à l'ITIE au Togo.
5. Conformément à l'Exigence 2.4, le Groupe multipartite doit veiller à ce que les licences et contrats, y compris leurs annexes, soient divulgués de manière exhaustive et soient facilement accessibles sur un portail opérationnel et régulièrement mis à jour. Le lien entre les licences et les contrats qui y sont associés doit être clairement documenté, le cas échéant, dans un inventaire des contrats et des licences, afin de sensibiliser davantage le public au sujet des ressources disponibles. Le GMP doit effectuer un travail de suivi avec le ministère des Mines afin que les licences, contrats et amendements continuent à être publiés et, puisque le site web actuel de publication n'est plus mis à jour, déterminer où ces publications seront faites.
6. Conformément à l'Exigence 2.2, le Groupe multipartite doit procéder à un examen du processus d'octroi des licences et le commenter, afin d'identifier et de corriger les éventuels faiblesses et écarts qui demeurent par rapport aux pratiques habituelles.
7. Conformément à l'Exigence 2.3, le Togo doit tenir à jour un registre public ou un système de cadastre contenant des informations exhaustives et ponctuelles sur toutes les licences minières actives, conformément à l'Exigence 2.3.b. La raison pour laquelle le cadastre minier actuel comprend des licences apparaissant comme « valides » alors qu'elles ont déjà expiré doit être examinée, le Togo doit s'assurer que les licences de la SNPT sont renouvelées et que cela soit reflété dans le cadastre.

8. Conformément à l'Exigence 2.5, le Togo doit divulguer au public les bénéficiaires effectifs et les propriétaires légaux de toutes les personnes morales sollicitant des licences d'exploitation minière ou détenant une participation dans ces licences. Cela implique :

- de documenter les dispositions légales relatives au transfert de la responsabilité concernant la tenue du registre de l'OTR au RCCM, et de contrôler l'efficacité de ce transfert ;
- de s'assurer que l'information concernant les bénéficiaires effectifs des entreprises sollicitant une licence soit collectée et publiée sur le cadastre minier ;
- de s'assurer que les données concernant la propriété effective incluent les informations sur la nationalité, le pays de résidence ainsi que l'identification des personnes politiquement exposées ;
- que le Groupe multipartite évalue tout mécanisme existant qui permette d'assurer la fiabilité des informations liées à la propriété effective de toutes les entreprises sollicitant ou détenant des licences extractives ;
- que le Groupe multipartite procède régulièrement à des évaluations de l'exhaustivité et de la fiabilité des divulgations existantes et qu'il convienne avec les autorités compétentes d'une approche concernant les personnes morales dans le cadre de l'Exigence 2.5(c) afin que les informations concernant la propriété effective soient exactes ;
- de veiller à ce que les informations relatives à la propriété légale soient accessibles au public.

Le Togo est encouragé à envisager de rendre le registre des bénéficiaires effectifs accessible au public par le biais de divulgations systématiques. Le Togo est encouragé à s'assurer que [le registre des sociétés](#) contient les propriétaires légaux de toutes les sociétés détenant des intérêts dans les licences minières et que les données sont facilement accessibles.

9. Conformément à l'Exigence 2.6, le Groupe multipartite doit améliorer la compréhension publique des règles et pratiques régissant les transferts de fonds entre les entreprises d'État et l'État, et ce grâce à une analyse de la législation pertinente et un examen des états financiers audités de la SNPT, qui doivent être mis à la disposition du public. La SNPT doit également améliorer ses divulgations systématiques, notamment celles qui concernent ses états financiers audités et les valeurs et volumes de production.

10. Conformément à l'Exigence 4.5, le Togo est tenu de divulguer les transferts ou subventions du gouvernement à ses entreprises d'État dans le secteur minier.

11. Conformément à l'Exigence 3.3, le Togo doit publier les estimations des volumes et des valeurs des exportations informelles de minerais, afin de disposer d'une base qui permettra de traiter les problèmes liés aux exportations du secteur minier. Il est recommandé que les entités gouvernementales publient systématiquement et de manière plus ponctuelle les données d'exportation sur leurs sites Internet officiels. En outre, le Togo est encouragé à décrire les méthodologies utilisées pour calculer les volumes et les valeurs des exportations, afin d'améliorer le contrôle des exportations de minerais par le gouvernement.

12. Conformément à l'Exigence 4.7, le Togo est tenu de publier les données financières des paiements des entreprises et des recettes publiques ventilées par entreprise, flux de revenus et par projet, lorsque les paiements sont perçus au niveau d'un projet. Pour renforcer la mise en œuvre de l'ITIE, le Togo peut publier une cartographie complète des revenus prélevés sur la base de projets dans son secteur minier, en indiquant la source légale de ces paiements. L'ITIE Togo est encouragée à documenter les éventuels projets (accords légaux) interconnectés de manière substantielle, ou les projets primordiaux.
13. Conformément à l'Exigence 5.1, le Togo est tenu d'assurer la traçabilité de tous les paiements significatifs et d'inclure des liens vers les rapports financiers pertinents pour les paiements non enregistrés dans le budget national, lorsque c'est le cas. Le GMP doit clarifier la manière dont les contributions sociales obligatoires sont collectées, gérées et utilisées dans le cadre de la législation et dans la pratique.
14. Conformément à l'Exigence 4.6, le Togo doit préciser si un seuil de matérialité s'applique aux impôts payés au niveau infranational. En outre, le Togo est tenu de mettre en place une procédure visant à garantir la qualité des données relatives aux paiements infranationaux, conformément à l'Exigence 4.9.
15. Conformément à l'Exigence 5.2, le Togo doit indiquer clairement quels flux de revenus transférés au niveau sous-national proviennent du secteur extractif. Pour les transferts considérés comme significatifs par le GMP, le Togo est tenu de divulguer tout écart entre la formule de partage des revenus et les montants effectivement transférés, avec une ventilation par entité de gouvernement local. Le Togo est encouragé à établir une procédure pour garantir la qualité des informations sur les transferts infranationaux, à documenter tous les cas de transferts significatifs discrétionnaires ou ad hoc, et à préciser si les recettes extractives sont affectées à des programmes ou investissements spécifiques au niveau infranational.
16. Conformément à l'Exigence 6.1, le Togo doit détailler toutes les dépenses sociales et environnementales obligatoires et volontaires applicables aux entreprises extractives. Il faut déclarer toutes ces dépenses conformément à la définition de la matérialité adoptée pour chaque flux de paiement. Le Groupe multipartite est tenu d'établir une procédure pour garantir la qualité des données relatives aux dépenses sociales et environnementales, conformément à l'Exigence 4.9.

Le Togo est encouragé à prendre en compte les recommandations suivantes pour renforcer la mise en œuvre de l'ITIE :

#### *Résultats et impact*

1. Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 7.1, le Togo est encouragé à finaliser sa stratégie de communication, à la réviser régulièrement et à s'assurer qu'elle est suffisamment financée. L'ITIE Togo peut envisager de cibler les communications sur des sujets soulevés par les parties prenantes, tels que les ramifications environnementales des industries extractives, l'exploitation minière artisanale et la gestion des entreprises d'État.
2. Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 7.2, le Togo est encouragé à amplifier le volume des données disponibles en format ouvert.
3. Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 7.3, le Togo doit identifier clairement les recommandations provenant des déclarations, de la Validation et des rapports thématiques,

comme le diagnostic de corruption, qu'il souhaite prioriser, et veiller à ce que l'exercice de suivi fasse l'objet d'un contrôle régulier. Le plan de travail de l'ITIE peut être utilisé afin de revisiter ces priorités, les activités à entreprendre doivent être intégrées dans le plan de travail.

#### *Engagement des parties prenantes*

1. Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 1.2, les entreprises sont encouragées à améliorer la divulgation systématique d'informations sur leur site internet, en particulier celles qui concernent les paiements aux gouvernements et aux communautés, les niveaux de production et d'exportation, les états financiers vérifiés.
2. Afin de renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 1.3, l'ITIE Togo est encouragée à travailler avec toutes les parties prenantes pour soutenir les efforts visant à renforcer la capacité technique du collège élargi de la société civile, de sorte que celui-ci puisse s'engager librement et de manière significative dans le processus ITIE. Tous les membres du collège de la société civile doivent s'engager pleinement et de manière significative dans la mise en œuvre, la société civile doit organiser ou participer à davantage d'activités de débat public en s'appuyant sur les divulgations de l'ITIE et en plaidant en faveur de la transparence et d'une meilleure gouvernance, conformément aux priorités du collège. Pour renforcer davantage la mise en œuvre, le Groupe multipartite doit exercer une surveillance sur l'adhésion au Protocole : Participation de la société civile, et documenter les discussions relatives aux lacunes identifiées, ainsi que les activités entreprises pour y remédier.

#### *Transparence*

1. Afin de renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 3.1, le Togo doit systématiquement divulguer les informations concernant l'exploration.
2. Afin de renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 6.3, le Togo doit référencer les estimations du gouvernement et de tiers qui lui semblent fiables sur l'exploitation aurifère artisanale et à petite échelle pour l'année fiscale en cours. Le Groupe multipartite est encouragé à s'assurer que la contribution du secteur extractif au PIB reflète correctement les activités au Togo. Le GMP est également encouragé à redoubler d'efforts pour divulguer systématiquement les informations concernant la contribution des industries extractives à l'économie, y compris les données provenant d'entreprises non incluses dans le champ d'application de la déclaration ITIE. Les futurs modèles de déclaration devront inclure la ventilation des données sur l'emploi par niveau professionnel.
3. Afin de renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 2.1, le Groupe multipartite est encouragé à rédiger des condensés des principales législations juridiques et fiscales afin d'en améliorer la compréhension. En outre, le gouvernement peut intensifier ses efforts en matière de divulgation systématique de la législation. Le GMP est encouragé à répertorier les dynamiques de réforme en cours dans la mesure où ils concernent l'industrie extractive.
4. Afin de renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 6.4, le Togo est encouragé à divulguer des informations exhaustives sur les pratiques liées à la gestion et au suivi de l'impact environnemental des industries extractives. Compte tenu de l'intérêt manifesté par la société civiles sur ce point, le Groupe multipartite pourrait revoir ses activités afin de capter l'intérêt des parties prenantes à l'égard de l'impact environnemental des activités minières et des carrières sur les communautés.

5. Afin de renforcer la mise en œuvre, la SNPT est fortement encouragée à procéder à nouveau à la publication du volume et de la valeur des ventes de phosphate, y compris les informations sur l'acheteur. Bien que l'Exigence 4.2 ne soit pas applicable, ces informations permettraient au public de mieux comprendre le rendement que l'entreprise publique obtient pour la vente du produit nationalisé.
6. Afin de renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 6.2, le Groupe multipartite devrait convenir d'une définition des dépenses quasi budgétaires et les documenter. Il devrait également établir un processus de déclaration pour s'assurer que ces dépenses soient divulguées, lorsqu'elles sont significatives.
7. Afin de renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 3.2, le Togo est encouragé à collaborer étroitement avec les organismes gouvernementaux compétents, tels que la DGMG, afin de renforcer la divulgation systématique des volumes et valeurs de production de tous les produits minéraux.
8. Afin de renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 4.1, le Togo est encouragé à utiliser ses processus ITIE pour améliorer la divulgation systématique des paiements des entreprises et des recettes publiques dans le secteur des industries extractives.
9. Afin de renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 4.8, le Togo est encouragé à envisager des approches novatrices en matière de déclaration ITIE, en s'appuyant sur les divulgations systématiques des gouvernements et des entreprises afin d'améliorer la ponctualité des divulgations ITIE, condition préalable à la stimulation du débat public et à l'élaboration de politiques.
10. Afin de renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 4.9, le Togo pourrait s'appuyer sur son rapport annuel ITIE, cet outil lui permettant de divulguer une évaluation détaillée des pratiques d'audit et d'assurance dans les secteurs public et privé, afin de formuler des recommandations pour la réforme des pratiques d'audit et d'assurance des entités gouvernementales, des entreprises publiques et des entreprises extractives. Le Togo pourrait également envisager une alternative au rapprochement conventionnel de l'ITIE afin de garantir une divulgation complète et fiable des paiements des entreprises et des recettes publiques provenant des industries extractives.
11. Afin de renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 5.3, le Togo est encouragé à publier les informations sur les conjectures en matière de production et prix des matières premières afin de donner un aperçu de la durabilité des revenus. Le Togo est encouragé à préciser si certains paiements sociaux obligatoires des entreprises sont affectés à des programmes ou régions spécifiques, et à inclure le cas échéant une description des méthodes permettant de garantir la responsabilité et l'efficacité de leur utilisation.

Le gouvernement et toutes les parties prenantes sont encouragés à prendre en compte ces recommandations et à documenter les réponses du Togo à ces recommandations lors du prochain examen annuel des résultats et de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE.

## 4. Contexte

En septembre 2020, [le Conseil d'administration de l'ITIE](#) a convenu que le Togo avait réalisé des *progrès significatifs assortis d'améliorations substantielles* dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016. En octobre 2022, [le Conseil d'administration de l'ITIE](#) a approuvé la révision du calendrier de Validation et la Validation du Togo doit désormais débiter le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'ITIE Togo a rassemblé la documentation pour la Validation en s'appuyant sur les modèles de collecte de données approuvés par le Conseil d'administration portant sur l'Engagement des parties prenantes, la Transparence et les Résultats et l'impact. Les fichiers sont disponibles sur le site [internet de l'ITIE Togo](#). L'équipe de Validation du Secrétariat international a préparé une évaluation initiale, sur la base de [la procédure de Validation](#) et du [Guide de la Validation](#). Conformément à la procédure de Validation, [un appel public](#) a été lancé du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en vue de recueillir les opinions des parties prenantes sur la mise en œuvre de l'ITIE. Des consultations en ligne avec les parties prenantes se sont déroulées en février 2024. Le 13 septembre 2024, le projet d'évaluation a été communiqué au Groupe multipartite afin que celui-ci y réponde. Le GMP a sollicité et obtenu une prorogation pour l'envoi de ses commentaires sur le projet de rapport. Suite à la réception des commentaires du GMP le 16 octobre 2024, le Secrétariat international les a examinés et a répondu aux parties prenantes nationales, avant de finaliser l'évaluation.

Conformément à [l'article 4.c\) de la section 4 de la Norme ITIE 2019](#), l'évaluation globale comprend les scores des composantes sur l'Engagement des parties prenantes, sur la Transparence et sur les Résultats et l'impact, ainsi qu'un score chiffré global. Le score des composantes représente une moyenne des points attribués pour chaque exigence applicable. Les points attribués pour les indicateurs d'efficacité et de durabilité seront ajoutés au score de la composante Résultats et impact. Le score global est la moyenne des trois notes des composantes.